

# Exonérations en « ZFRR+ » : la liste des communes est connue !



© 2025 Les Echos Publishing

Les entreprises créées ou reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone France ruralités revitalisation (ZFRR) peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices. À ce titre, elles peuvent également, sur délibération des collectivités, profiter d'une exonération de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties. Sans oublier que les employeurs implantés dans les ZFRR peuvent, jusqu'à leur 50<sup>e</sup> embauche, bénéficier d'une exonération des cotisations sociales patronales de Sécurité sociale et d'allocations familiales, pendant 12 mois à compter de la date d'embauche.

**Rappel** : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, les ZFRR ont remplacé les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir). Sachant que certaines communes ZRR non reclassées en ZFRR peuvent, à titre transitoire, bénéficier des effets du nouveau dispositif du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2027.

Parmi les communes en ZFRR, certaines d'entre elles, à savoir les communes rurales le plus en difficulté, devaient être classées en ZFFR « plus » afin de bénéficier d'un soutien

renforcé. Pour cela, un arrêté fixant la liste des communes concernées était toutefois nécessaire. C'est désormais chose faite ! Ce zonage prenant effet, de façon rétroactive, au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La liste de ces communes figure en annexe de cet arrêté.

## Un dispositif renforcé

Pour être éligible à l'exonération d'impôt sur les bénéfices en ZFRR, l'entreprise doit, notamment, relever d'un régime réel d'imposition, employer moins de 11 salariés et exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Son siège social comme, en principe, l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation devant être implantés en ZFRR. Une entreprise peut toutefois réaliser jusqu'à 25 % de son chiffre d'affaires en dehors de la zone. L'exonération s'applique alors en proportion du chiffre d'affaires réalisé dans la zone.

En cas de création d'activité en ZFRR+, l'exonération peut s'appliquer aux PME (effectif < 250 salariés, chiffre d'affaires < 50 M€ ou total de bilan < 43 M€), quel que soit leur régime d'imposition. Attention toutefois, s'il s'agit d'une reprise d'activité, l'entreprise repreneuse doit alors employer moins de 11 salariés. En outre, la condition d'implantation exclusive en zone n'est pas requise, peu importe donc le seuil de chiffre d'affaires réalisé hors zone.

**Précision** : lorsque l'entreprise exerce d'autres activités en dehors de la ZFRR+, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur les bénéfices, en proportion du montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés en dehors de la zone.

# Le cas des activités non sédentaires

Que ce soit en ZFRR ou en ZFRR+, une entreprise non sédentaire (secteur du BTP, notamment) bénéficie de l'exonération si elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires hors zone. Au-delà, seul le bénéfice issu de l'activité exercée dans la zone ouvre droit à l'exonération.

[Arrêté du 9 juillet 2025, JO du 10](#)

© 2025 Les Echos Publishing